



COUR INTERNATIONALE DE JUSTICE

Palais de la Paix, Carnegieplein 2, 2517 KJ La Haye, Pays-Bas

Tél : +31 (0)70 302 2323 Télécopie : +31 (0)70 364 9928

Site Internet : www.icj-cij.org

Communiqué de presse

Non officiel

N° 2000/28

Le 13 septembre 2000

Ahmadou Sadio Diallo

(République de Guinée c. République démocratique du Congo)

Prorogation des délais pour le dépôt des pièces de la procédure écrite

LA HAYE, le 13 septembre 2000. Le président de la Cour internationale de Justice (CIJ), M. Gilbert Guillaume, a prorogé les délais pour le dépôt des pièces de la procédure écrite en l'affaire Ahmadou Sadio Diallo (République de Guinée c. République démocratique du Congo).

Par lettre du 4 septembre 2000, la ministre des affaires étrangères de la République de Guinée avait prié la Cour de proroger de neuf mois le délai pour le dépôt du mémoire de cet Etat, indiquant les raisons à l'appui de cette demande. Par lettre du 7 septembre 2000, l'agent de la République démocratique du Congo avait répondu qu'une prorogation de neuf mois était excessive.

Par ordonnance du 8 septembre 2000, le président a reporté au 23 mars 2001 la date d'expiration du délai pour le dépôt du mémoire de la République de Guinée et au 4 octobre 2002 la date d'expiration du délai pour le dépôt du contre-mémoire de la République démocratique du Congo.

Les dates d'expiration de ces délais étaient jusqu'à présent fixées au 11 septembre 2000 et au 11 septembre 2001, respectivement.

La suite de la procédure a été réservée.

Historique de la procédure

Le 28 décembre 1998, la République de Guinée a déposé au Greffe une «requête aux fins de protection diplomatique», au terme de laquelle elle demandait à la Cour de «condamner la République démocratique du Congo pour les graves violations du droit international» que celle-ci avait «commises sur la personne d'un ressortissant guinéen», M. Ahmadou Sadio Diallo. Selon la Guinée, M. Ahmadou Sadio Diallo, un homme d'affaires ayant passé trente-deux ans en République démocratique du Congo, avait été «injustement incarcéré par les autorités de cet Etat» pendant deux mois et demi, «spolié de ses importants investissements, entreprises et avoirs mobiliers, immobiliers et bancaires, puis expulsé» le 2 février 1996 parce qu'il réclamait le paiement de créances qui lui étaient dues par la République démocratique du Congo (en particulier par la Gécamines, une société d'Etat ayant le monopole de l'exploitation minière) et par des compagnies pétrolières installées dans ce pays (Zaire Shell, Zaire Mobil et Zaire Fin) en vertu de contrats passés avec des entreprises lui appartenant (Africom-Zaire et Africacontainers-Zaire). Pour fonder la compétence de la Cour, la Guinée invoquait les déclarations par lesquelles le Zaïre et elle-même avaient accepté la juridiction obligatoire de la Cour respectivement les 8 février 1989 et 11 novembre 1998.

Par ordonnance du 25 novembre 1999, la Cour, compte tenu de l'accord des Parties, avait fixé au 11 septembre 2000 la date d'expiration du délai pour le dépôt du mémoire de la Guinée et au 11 septembre 2001 la date d'expiration du délai pour le dépôt du contre-mémoire de la République démocratique du Congo.

Le texte intégral de l'ordonnance sera prochainement disponible sur le site Internet de la Cour à l'adresse suivante: **<http://www.icj-cij.org>**

Département de l'information:

M. Arthur Witteveen, premier secrétaire (+ 31 70 302 23 36)

Mme Laurence Blairon, attachée d'information (+ 31 70 302 23 37)

Adresse électronique: information@icj-cij.org